



CONVENTION DE STAGE NON OBLIGATOIRE À L'ÉTRANGER

Entre :

L'Université Jean Moulin – Lyon 3, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, Représentée par son Président, **Monsieur Jacques COMBY**, et par délégation du **Président de l'Université, le Doyen/Directeur de**

Demeurant 1 rue de l'Université BP 0638 69239 LYON CEDEX 02

N° Siret : 19 69 243 77 00019 – **Code APE** : 8542 Z

D'une part, et ci-après désignée « l'Université »

L'organisme d'accueil.....

Service

Représenté légalement par agissant en qualité de directeur, gérant ou président.

Demeurant

.....

Téléphone

N° Siret

D'autre part, et ci-après désigné « l'organisme d'accueil »

Et

Madame / Monsieur

Né(e) le À

Demeurant.....

.....

Téléphone

E-mail

Étudiant régulièrement inscrit au diplôme de

Numéro d'étudiant

D'autre part, et ci-après désigné « l'Etudiant »

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.612-8 à L. 612-14 et les articles D. 612-48 à D.612-60 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L241-3, L 242-4-1 et L 412-8 ;

Vu la charte des stages du 26 avril 2006 ;

Vu l'attestation de stage universitaire d'insertion professionnelle et l'attestation de stage de réorientation créées par la délibération n°2010-10-30 du Conseil d'Administration de l'Université

Vu l'avis du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université ;

Article 1 : PROJET PEDAGOGIQUE ET CONTENU DU STAGE

1.1 Projet, objectifs et finalités du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue d'une restitution de la part de l'étudiant donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les stages non obligatoires peuvent correspondre à des formations permettant une réorientation ou à des formations complémentaires destinées à favoriser des projets d'insertion professionnelle. Ils sont également intégrés à un cursus pédagogique.

Lesdits stages ne sont pas obligatoires pour la délivrance du diplôme.

1.2 Contenu du stage et missions confiées au stagiaire

Le programme et le thème du stage sont établis par l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil et l'étudiant.

Le thème du stage est le suivant:

.....

Les missions du stagiaire sont les suivantes :

.....

.....

.....

Article 2 : MODALITES DU STAGE

2.1 Déroulement

La durée du stage est de

Il commence le pour s'achever le

En tout état de cause, le stage doit expirer avant le 30 septembre de l'année universitaire d'obtention du diplôme, et la durée cumulée du stage ne peut pas excéder 6 mois.

Les horaires seront ceux de l'entreprise soit heures hebdomadaires.

Pendant la durée du stage, l'étudiant peut être autorisé à revenir à l'Université pour y suivre certains cours ou examens dont les dates sont portées à la connaissance du responsable de l'organisme d'accueil.

Le stage ne doit pas porter préjudice à la formation de l'étudiant et ne peut donc pas se dérouler pendant les heures de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Aucune absence aux examens ne sera tolérée pour cause de stage.

2.2 Accueil et encadrement (noms et fonctions des responsables du stage)

- Au sein de l'université :

.....

- Au sein de l'organisme d'accueil :

.....

2.3 Cas particuliers à préciser (travail de nuit, lors des dimanches ou des jours fériés, temps partiel, etc.) :

.....
.....

Article 3 : LIEU DU STAGE ET DEPLACEMENTS

3.1 Lieu du stage

Le stage se déroulera dans les locaux de l'organisme d'accueil, à l'adresse suivante :

.....
.....

Et dans le service suivant :

.....

Pour les besoins du stage, l'étudiant peut, à la demande de l'organisme d'accueil, être autorisé à se déplacer.

Tout déplacement du stagiaire sur le territoire national du lieu du stage et non indiqué dans cet article doit faire l'objet d'un avenant à cette convention.

Tout déplacement du stagiaire, hors du territoire national du lieu du stage, doit faire l'objet d'un agrément délivré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente (CPAM du domicile de l'étudiant stagiaire, sauf exception). L'Université doit impérativement être informée en temps utile des déplacements prévus hors dudit territoire. A défaut, l'étudiant et l'organisme d'accueil devront assumer les conséquences en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

3.2 Utilisation d'un véhicule appartenant à l'organisme d'accueil

Si l'étudiant stagiaire utilise un véhicule appartenant à l'organisme d'accueil ou loué par celui-ci, l'organisme d'accueil devra vérifier que les clauses du contrat d'assurance-automobile couvrent le conducteur stagiaire pour les dommages qu'il pourrait subir ou provoquer du fait du déplacement demandé. La responsabilité de l'Université ne saurait être engagée en cas de dommages subis et/ou provoqués par l'étudiant stagiaire à l'occasion de l'utilisation du véhicule de l'organisme d'accueil.

3.3 Utilisation du véhicule de l'étudiant stagiaire

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Article 4 : GRATIFICATION, INDEMNITES, FRAIS

4.1 Principe

L'étudiant peut percevoir de l'organisme d'accueil une gratification dont l'opportunité et le montant sont laissés à l'appréciation dudit organisme.

Pour les stages effectués à l'étranger dans une entreprise française, le droit français s'applique en ce qui concerne la gratification.

Lorsque le montant de la gratification ajouté à celui des avantages en nature excède 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale, l'étudiant ne pourra pas bénéficier de la législation française sur la couverture accident du travail. En ce cas, il appartiendra à l'organisme d'accueil de couvrir ce risque ou, à défaut, il incombera à l'étudiant de souscrire une assurance individuelle couvrant le risque accident du travail.

4.2 Montant de la gratification et modalités de versement

Le montant de la gratification et les modalités de son versement sont les suivants :

.....
Les avantages en nature (le cas échéant) dont bénéficie le stagiaire sont les suivants (à préciser) :

.....
.....

4.3 Remboursement des frais

Les frais engagés par l'étudiant stagiaire dans le cadre des activités découlant de son stage et qui lui sont assignées par l'organisme d'accueil sont à la charge dudit organisme.

Article 5 : MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL

5.1 Maladie

L'étudiant devra, au minimum 1 mois avant son départ, prendre contact avec son centre de sécurité sociale puis avec une compagnie d'assurance personnelle pour étudier les modalités de la prise en charge de sa couverture du risque maladie dans le pays concerné.

5.1.1 Protection issue du régime étudiant français

- Pour les stages au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) réalisés par les étudiant(e)s de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, l'étudiant stagiaire devra demander au moins trois semaines avant son départ à son organisme d'assurance maladie la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM). Cette carte permet de bénéficier d'une prise en charge sur place des dépenses de santé inopinées selon la législation sociale et les formalités en vigueur dans le pays de destination.
- Pour les stages réalisés au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant stagiaire devra se procurer le formulaire SE401Q-104 (pour les stages en entreprise) ou -106 (pour les stages en université) auprès de son organisme d'assurance maladie.
- Dans tous les autres cas de figure, les étudiant(e)s qui engagent des frais de santé à l'étranger pourront être remboursés par leur organisme d'Assurance Maladie à leur retour et sur présentation des justificatifs.
⇒ Dans certains pays, le coût des actes médicaux est très élevé et bien supérieur au remboursement opéré par l'assurance maladie en France. Il est donc fortement conseillé de souscrire une assurance maladie complémentaire valable pour le pays et la durée du stage.

5.1.2 Protection issue de l'organisme d'accueil

Si l'organisme d'accueil fournit à l'étudiant une couverture maladie en vertu des dispositions du droit local, l'étudiant peut alors choisir de bénéficier de cette protection Maladie locale. Avant d'effectuer un tel choix, l'étudiant veillera à vérifier l'étendue des garanties proposées. En cochant la case appropriée ci-dessous, l'organisme d'accueil indique s'il fournit une protection maladie à l'étudiant stagiaire :

- OUI (celle-ci s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant
- NON (la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant

Si aucune case n'est cochée, le 5.1.1 s'applique.

5.2 Accident du travail

L'étudiant devra impérativement, avant son départ, prendre contact avec son centre de sécurité sociale puis avec une compagnie d'assurance personnelle pour étudier les modalités de la prise en charge de sa couverture accident du travail.

5.2.1 – Pour que l'étudiant stagiaire puisse bénéficier de la législation française sur la couverture accident du travail, le présent stage doit :

- Etre d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- Ne donner lieu à aucune gratification ou d'une gratification et/ou d'avantages en nature inférieurs à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale ;
- Se dérouler exclusivement dans l'organisme d'accueil partie à la présente convention ;
- Se dérouler exclusivement dans le pays étranger mentionné à la présente convention.
 - ⇒ Lorsque les quatre conditions sont réunies, l'étudiant stagiaire bénéficie du maintien du droit aux prestations de la législation française contre le risque accident du travail en stage. L'étudiant reste affilié au même régime de sécurité sociale que durant sa scolarité. La cotisation accident du travail sera versée par le rectorat d'académie sur la base de la déclaration effectuée par l'Université.
 - ⇒ Lorsque les conditions ne sont pas remplies, l'étudiant stagiaire ne pourra pas bénéficier de la législation française relative à la couverture accidents du travail/maladies professionnelles. L'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection de l'étudiant stagiaire (risque accident du travail, accident de trajet et maladies professionnelles) et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail. L'étudiant stagiaire doit être informé que son inscription à l'Université ne lui permet pas de bénéficier de la législation sur les accidents du travail/maladies professionnelles.

5.2.2 – La couverture accident du travail concerne les accidents survenus :

- Dans l'enceinte du lieu de stage et aux heures de stage ;
- Sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage ;
- Sur le trajet aller-retour (début et fin de stage) du domicile du stagiaire situé sur le territoire français et le lieu de résidence à l'étranger ;
- Dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme et obligatoirement sur ordre de mission.

5.2.3 – Les déclarations d'accident du travail ou de trajet au sens de l'article L412-8 du code de la sécurité sociale incombent à l'Université.

⇒ En cas d'accident survenant à l'étudiant soit pendant son stage, soit durant le trajet, l'organisme d'accueil s'engage à faire parvenir la copie de la déclaration d'accident du travail par lettre recommandée sous 24 heures au secrétariat de l'UFR dont les coordonnées sont les suivantes :

.....

⇒ En cas d'accident survenant pendant les périodes de fermeture de l'Université, l'étudiant ou le responsable de l'organisme d'accueil, s'engagent à avertir (sous 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception) la CPAM du lieu d'habitation de l'étudiant ; et par lettre simple, le Doyen de la faculté (en précisant les références du stage).

Le formulaire de déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet (CERFA n° 14463*01) et la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle (CERFA n° 11383*02) sont téléchargeables à partir du lien ci-dessous :

<http://www.ameli.fr/employeurs/vos-demarches/accident-de-travail-et-de-trajet/formalites-et-declaration/at-quelles-formalites-accomplir.php>

5.2.4 – Dans tous les cas :

- Si l'étudiant est victime d'un accident du travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement ;
- Si l'étudiant remplit des missions limitées en dehors de l'organisme d'accueil ou en dehors du pays du stage, l'organisme doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées ;

Article 6 : RESPONSABILITE CIVILE, ASSURANCES

L'étudiant n'est pas couvert par l'Université pour les dégâts qu'il peut causer aux tiers. Avant la signature de la présente convention, l'étudiant s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa « responsabilité civile » auprès d'une mutuelle étudiante ou d'une compagnie d'assurance de son choix. Ladite police sera annexée à la présente convention.

L'organisme d'accueil déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile afin de couvrir les dommages résultant de la présence du stagiaire.

Quel que soit la nature du stage et le pays de destination, l'étudiant s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire et assistance juridique) et un contrat d'assurance individuelle accident.

Article 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 Droits et obligations de l'organisme d'accueil

L'organisme d'accueil s'engage à encadrer l'étudiant au cours de son stage et ne faire exécuter à l'étudiant, que des travaux qui concourent à sa formation.

L'organisme d'accueil s'engage à participer à la soutenance du rapport de stage éventuellement prévue par le régime des examens.

En cas de difficulté, l'organisme d'accueil est tenu de prendre contact, sans délai, avec le responsable pédagogique et de lui communiquer toutes déclarations ou rapports circonstanciés demandés.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 8 de la présente convention.

En outre, toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'Université. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'Université des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

L'organisme d'accueil doit signaler à l'établissement toute absence injustifiée du stagiaire.

L'entreprise établit et tient à jour la liste des conventions de stage qu'elle a conclues.

7.2 Droits et obligations de l'étudiant

L'étudiant doit respecter les règles et les usages de l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur, les règles d'hygiène et de sécurité, la confidentialité, etc.

L'étudiant est tenu à une obligation de discrétion professionnelle pendant et après la durée du stage.

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Les étudiants stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la direction de l'organisme, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'étudiant s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion dudit rapport, voire le retrait de certains éléments très confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, si le travail du stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou de la propriété industrielle, si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire donne son accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire et l'organisme d'accueil. Ce contrat devra préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due à l'étudiant au titre de la cession.

En cas de pandémie ou de suspicion de pandémie sur son lieu de stage, l'étudiant a l'obligation de respecter les règlements et consignes en vigueur dans l'établissement d'accueil.

7.3 Droits et obligations de l'Université

L'Université, par l'intermédiaire du tuteur pédagogique, s'engage à suivre et à encadrer l'étudiant pendant la durée de son stage.

Article 8 : INTERRUPTION DU STAGE

Toute difficulté survenue dans le déroulement du stage devra être portée à la connaissance de tous les intéressés afin d'être résolue au plus vite.

8.1 Interruption temporaire

Au cours du stage, le stagiaire pourra bénéficier de congés sous réserve d'accord de l'organisme d'accueil et que la durée du stage soit respectée.

Pour toute autre interruption temporaire (maladie, maternité, absence injustifiée, etc.), l'étudiant, ou à défaut, l'organisme d'accueil devra avertir l'établissement par courrier.

8.2 Interruption définitive

En cas de volonté d'une des trois parties d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit.

Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Le stagiaire pourra perdre le bénéfice de son stage s'il interrompt ce dernier sans concertation.

Article 9 : FIN DU STAGE – RAPPORT – EVALUATION

À l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre au stagiaire une attestation de stage et remplit une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'Université.

À l'issue de son stage, l'étudiant devra remettre à l'Université un rapport de stage visé par l'organisme d'accueil.

Suite à l'évaluation du rapport de stage par les services de l'Université, il pourra être délivré à l'étudiant une attestation de stage universitaire d'insertion professionnelle ou de réorientation.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation de stage faite à la demande de l'organisme d'accueil et de l'étudiant. Cependant, la date de fin de stage ne pourra être postérieure au 30 septembre de l'année en cours. La durée cumulée du ou des stages de l'étudiant au sein de l'organisme d'accueil ne pourra pas dépasser 6 mois, sauf exceptions prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention est régie uniquement par le droit français.

Tout litige non résolu par la voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

La participation à un stage est un engagement exprès de l'étudiant de se conformer à toutes les dispositions de la présente convention dont il déclare avoir pris connaissance.

En aucun cas, le stage ne peut débuter avant que les conventions ne soient signées par l'ensemble des parties. La date de la convention est apposée par le Doyen/Directeur, dernier signataire. À défaut de quoi l'organisme d'accueil en assumerait les conséquences civiles, pénales et pécuniaires.

En cas de contradiction, les dispositions de la présente convention de stage priment sur les dispositions contraires de la convention de stage de l'organisme d'accueil.

Fait à Lyon, le en trois exemplaires originaux

Pour l'Université*,

Représenté par son Président,
M. Jacques COMBY,
Et par délégation le
Doyen/Directeur de
.....

Pour l'Etudiant,

(et son représentant légal si mineur)

Pour l'Organisme d'accueil*,

***cachet obligatoire**